

Le 8 janvier 2016

6211-24-077

Madame Lynda Carrier
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Audience publique : Parc éolien du Mont-Sainte-Marguerite
Demande d'information de la commission du 18 décembre 2015
(Dossier 3211-12-212)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour les questions posées le 18 décembre 2015 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question 1. Quel est l'avis du Ministère à l'égard des résultats des inventaires? Les ajustements apportés au projet et les mesures d'atténuation proposées concernant les milieux humides, les espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) et les espèces exotiques envahissantes (EEE) sont-ils satisfaisants?

Réponse 1.

Volet milieux humides

L'inventaire a été réalisé correctement, cependant certaines précisions seront demandées à l'initiateur de projet concernant les milieux touchés :

- la localisation précise des milieux humides affectés par le projet devra apparaître sur une carte;

...2

- il sera pertinent de préciser le nombre de milieux humides affectés par le projet et leur superficie respective.

L'initiateur devra présenter les mesures de minimisation pour les milieux humides adjacents ou pouvant subir des impacts du projet, par exemple : absence de fossé, végétalisation des surfaces à nues avec des espèces typiques de milieux humides ou d'écotones humides, remblai de sol imperméable pour contrer le drainage, préservation de l'hydrologie naturelle, etc.

Volet EFMVS

Les inventaires ont été réalisés à une période propice et la méthodologie employée est adéquate. Les ajustements apportés au projet dans le volume 9 de l'étude d'impact n'ont aucune incidence pour l'ail des bois.

Les trois autres espèces inventoriées (l'adiante du Canada, la dentaire à deux feuilles et la matteucie fougère-à-l'autruche) sont réglementées pour la récolte et ne font donc pas l'objet d'analyse par la Direction de l'expertise en biodiversité (DEB) du MDDELCC dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Volet EEE

Le Ministère estime que le projet est acceptable pour le volet EEE. Toutefois, puisque l'inventaire aurait dû porter sur l'ensemble des EEE et non uniquement sur cinq espèces en particulier, il sera demandé à l'initiateur de vérifier, avant le début des travaux, qu'il n'y a aucune autre EEE présente dans la zone des travaux projetés. Cette confirmation devra être transmise au MDDELCC. En cas de détection, les coordonnées géographiques et l'abondance des espèces devront être transmises au Ministère. Des discussions auront lieu prochainement avec l'initiateur de projet à cet égard.

Par ailleurs, à la suite de la détection de colonies d'EEE, il est essentiel que l'initiateur respecte ses engagements et applique les mesures d'atténuation convenues lors de l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact.

Question 2. Est-ce que le Ministère prévoit exiger l'application de mesures de compensation pour la perte de milieux humides? Est-ce que des discussions ont été entreprises à ce sujet avec le promoteur?

Réponse 2. Une rencontre a eu lieu avec la DEB à l'été 2015 et avec la Direction régionale du MDDELCC en automne 2015; la compensation des milieux humides a été abordée brièvement.

L'initiateur s'est engagé à discuter avec le MDDELCC de projets de compensation. Le Ministère exigera que l'initiateur présente de tels projets. Compte tenu de la zone à l'étude et de la répartition des impacts du projet de parc éolien, des mesures de restauration dans les milieux humides localisés près des impacts seraient intéressantes. Les modalités de compensation ne sont pas encore déterminées.

Question 3. Est-ce que des mesures telles que la relocalisation ou la compensation sont envisagées pour les espèces floristiques à statut précaire? Est-ce que des discussions ont été entreprises à ce sujet avec le promoteur?

Réponse 3. Lors d'une rencontre le 24 juillet 2015 avec l'initiateur, il a été convenu d'aviser le propriétaire du lot où a été inventorié l'ail des bois et de lui demander s'il voulait transplanter cette espèce ailleurs sur son lot (secteur non affecté par le chemin) dans un habitat propice. Si le propriétaire n'est pas intéressé à conserver cette espèce, l'initiateur évaluera si d'autres propriétaires aimeraient transplanter l'ail des bois sur leur propriété. Le Ministère priorise cette approche puisque cette espèce est généralement très appréciée par les citoyens qui sont prêts à l'accueillir dans leur érablière pour leur consommation personnelle. Cette manière de procéder a l'avantage de conserver l'espèce et ce, à peu de frais.

Si ces démarches s'avèrent infructueuses, le MDDELCC ne demandera pas la transplantation de l'ail des bois ni aucune compensation. En effet, l'ail des bois est une espèce plus abondante qu'au moment de sa désignation et l'impact du chemin sur cette population s'avère faible.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.



Porte-parole
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques